



Nombre de conseillers en exercice : 33  
Présents : 25  
Absents : 8  
Pouvoirs : 8  
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 02 décembre 2024 à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Laurent GODET, Maire.

**Étaient présents :**

Laurent GODET  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSÉ  
Noëlle CORNO  
Philippe LE DUAULT  
Muriel DINTHEER  
Laurent BREZAC  
Laurence RANNOU  
Viviane CAPITAINE  
Claude LEFORT,  
Denis BRIANT  
Jean-Pierre GUYONNAUD  
Anne OLIVIER

Sylvie LAJEANNE  
Marc FLEURY  
Nathalie LEBLANC  
Isabelle LE HEIN  
Thérèse TRESPEUCH  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA M'BEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés :**

Camille BRANCHEREAU, Éric NOZAY, Charlotte PERCHER, Frédéric CHATELLIER, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Fabrice ROUSSEL, Philippe RODRIGUES,

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Camille BRANCHEREAU à Katell ANDROMAQUE, Éric NOZAY à Muriel DINTHEER, Charlotte PERCHER à Laurent GODET, Frédéric CHATELLIER à Laurent BREZAC, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Fabrice ROUSSEL à Philippe LE DUAULT, Philippe RODRIGUES à Anne OLIVIER.

**Mme Sylvie LAJEANNE a été élue Secrétaire de Séance.**

---

**DL\_2024\_12\_17 - Convention de partenariat entre la Ville et l'Office du Mouvement Sportif (OMS)  
– Renouvellement pour 3 ans**

---

**Monsieur Brézac expose :**

Dans le cadre d'orientations fortes de la municipalité concernant la promotion de l'accès aux activités sportives et de loisirs, le soutien à la vie associative et l'encouragement au bénévolat, la convention de partenariat actuelle entre la Ville et l'Office du Mouvement Sportif (OMS) prendra fin le 31 décembre prochain.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre la Ville et l'OMS de façon à :

- faciliter la collaboration entre ces deux instances, dans un souci permanent d'harmonie et d'efficacité,
- définir les champs de compétence respectives de chaque partenaire,
- donner à l'OMS les moyens qui lui sont nécessaires pour assumer son rôle d'interface entre les clubs sportifs et la Ville.

Sur les bases de la convention actuelle, un travail de concert a été mené avec l'OMS afin d'optimiser ce document et permettre à l'OMS de poursuivre ses missions de facilitateur pour les clubs et d'interface pour harmoniser et optimiser les relations entre la Ville et les clubs.

Le nouveau projet de convention reprend donc l'essentiel des missions confiées à l'OMS, en particulier être force de propositions sur la création et l'entretien des équipements sportifs, sur les créneaux d'utilisation des équipements, sur les catégories de subvention aux associations sportives et leur critères de répartition, sur l'accompagnement des manifestations sportives.

Le soutien matériel et financier à l'OMS est maintenu, ainsi que l'article sur le caractère universel de l'OMS et sur la prévention des conflits d'intérêts.

**Après avoir entendu ce rapport,**

*Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 renforcés par la circulaire du 16 janvier 2007 qui prévoient l'obligation de conclure une convention pluri-annuelle d'objectifs avec les organismes qui bénéficient d'une subvention de plus de 23 000 €,*

*Vu la convention triennale de partenariat 2022-2024 signée par la Ville et l'Office du Mouvement Sportif (OMS),*

*Vu l'avis de la Commission Animation réunie le 20 novembre 2024,*

*Considérant la volonté de la Ville de consacrer le rôle des associations dans l'animation, le dynamisme du territoire et la solidarité entre les habitants de la commune, en leur accordant un soutien financier et matériel,*

*Considérant l'utilité des missions d'appui de l'OMS dans l'accès aux activités sportives et de loisirs, le soutien à la vie associative et l'encouragement au bénévolat,*

*Considérant que la convention de partenariat actuelle entre la Ville et l'OMS prendra fin le 31 décembre prochain,*

*Considérant la nécessité de renouveler la convention de partenariat entre la Ville et l'OMS,*

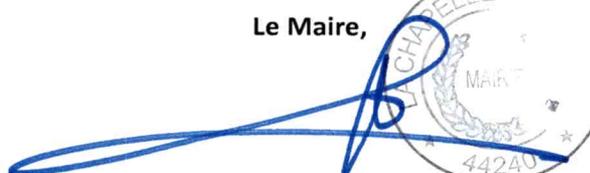
**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- 1. APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association OMS, pour une durée de 3 ans ;**
- 2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**La secrétaire de séance,**

  
**SYLVIE LAJEANNE**  


**Le Maire,**

  
**LAURENT GODET**  


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



**LA CHAPELLE  
SUR ERDRE**

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ET L'OFFICE DU MOUVEMENT SPORTIF**

Entre

**La Ville de La Chapelle-sur-Erdre**, représentée par son Maire, Monsieur **Laurent Godet**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2024, dénommée ci-après **la Ville**,

d'une part,

Et

l'association dénommée Office du Mouvement Sportif, représentée par son Président, Monsieur **René SÉGURA**, dénommée ci-après **l'OMS**,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **PRÉAMBULE**

Les conventions de partenariat entre la Ville et les associations chapelaines répondent à une volonté de la Municipalité de soutenir le monde associatif et de répondre à ses besoins de manière concrète.

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie locale à La Chapelle-sur-Erdre en proposant un éventail d'activités variées. Elles prennent part à une grande partie des activités sportives, culturelles ou de solidarité qui sont proposées à la Chapelle-sur-Erdre.

Afin de répondre aux attentes des Chapelains et de favoriser l'épanouissement du tissu associatif local, la Ville s'engage à offrir aux associations les meilleures conditions d'exercice : mise à disposition de locaux adaptés, accès à l'espace culturel Capellia et soutien financier. Au-delà de cet appui matériel, la Ville souhaite formaliser un partenariat fort avec les associations, en inscrivant dans les conventions les valeurs communes et les objectifs partagés. Cette collaboration vise à renforcer le lien entre le monde associatif et les projets municipaux, pour le plus grand bénéfice de tous les habitants.

La Ville de la Chapelle-sur-Erdre a mis au cœur de sa politique les thèmes suivants : **la Jeunesse**, à travers le PEL et tous les sujets qui s'y rattachent, **le Handicap**, à travers un plan handicap et l'accessibilité de tous les publics au sport et à la culture, l'Agenda 21 et **la transition écologique, la justice sociale, la démocratie locale permanente, la solidarité internationale...**

C'est en travaillant ensemble que ces thèmes pourront devenir une préoccupation de tous les Chapelains et que le monde associatif pourra être un vecteur privilégié pour véhiculer ces valeurs.

## TITRE 1 : Objet de la Convention

- Article 1 :** L'objectif est de garantir à l'ensemble de la population chapelaine un accès équitable aux activités sportives, en fonction des ressources disponibles.
- Article 2 :** La présente convention vise à formaliser la collaboration entre la Ville et l'OMS de façon à :
- faciliter la collaboration entre ces deux partenaires, dans un souci permanent d'harmonie et d'efficacité,
  - définir les champs de compétences respectifs de chaque partenaire,
  - donner à l'OMS les moyens qui lui sont nécessaires pour assumer son rôle d'interface entre les clubs sportifs et la Ville.

## TITRE 2 : Engagements de la Ville en matière de sport

- Article 3 :** La Ville s'engage à définir et formaliser une "politique sportive municipale". Elle exposera à l'OMS, lors de son assemblée générale annuelle, les éventuelles évolutions de cette politique.
- Article 4 :** La Ville s'engage à maintenir un service des Sports pour assurer :
- la gestion des équipements sportifs (salles, terrains, sites naturels) en terme de maintenance, de mise en conformité, de sécurité et d'accessibilité,
  - la coordination avec les autres services municipaux, les intervenants extérieurs, les associations sportives,
  - la mise en œuvre du planning d'occupation des équipements, issu d'une concertation entre l'OMS et les clubs.
- Article 5 :** Le service des Sports veille à la mise en œuvre de la politique sportive municipale, en réalisant notamment le traitement des demandes des associations sportives centralisées par l'OMS (subventions, matériels, créneaux horaires, travaux, soutien logistique...).

## TITRE 3 - Les missions confiées à l'OMS

- Article 6 :** L'OMS agit en qualité de facilitateur. Il est un acteur essentiel du dialogue entre la Ville et les clubs, visant à optimiser les ressources disponibles.  
Ses missions sont déterminées dans le cadre de ses statuts.
- Article 7 :** Dans un objectif d'universalisme, l'OMS réunit l'ensemble des pratiques sportives. Il en résulte que l'ensemble des associations sportives chapelaines, pourvu qu'elles respectent leurs obligations légales, a vocation à être représenté au sein de l'OMS.  
Le fait qu'une association soit membre de l'OMS n'implique pas automatiquement l'octroi de créneaux, d'équipements municipaux ou de subvention.
- Article 8 :** L'OMS s'engage à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts, ces derniers pouvant également nuire à l'image de l'association et à la confiance qu'elle inspire.  
Pour se prémunir efficacement du risque, les membres du Comité directeur de l'OMS font prévaloir uniquement l'intérêt de l'ensemble des clubs lorsqu'ils représentent l'OMS et s'expriment en son nom.

**Article 9 :** Conformément à ses statuts, l'OMS constitue le lieu privilégié de coordination et de concertation des associations sportives chapelaines. Il incite et aide l'ensemble des clubs à respecter les procédures et à formaliser leurs demandes à l'attention de la Ville, sur des documents uniques.

**Article 10 :** En contrepartie, la Ville associe au maximum l'OMS à la réflexion sur les perspectives en matière de sport, ainsi que sur les demandes ou propositions émanant des associations ou d'organismes divers étrangers à l'OMS qui sollicitent l'utilisation d'équipements mis habituellement à disposition des associations sportives adhérentes à l'OMS.

#### Création et entretien d'équipements :

**Article 11 :** Conformément à ses statuts, l'OMS émet des avis sur les investissements prioritaires à réaliser dans le cadre d'un plan d'équipements.  
Dans le domaine des investissements créatifs, un plan pluriannuel est défini par la Ville. Ce plan est actualisé chaque année dans le cadre de la préparation budgétaire en fonction :

- des orientations municipales globales,
- des priorités déterminées par la Ville, après consultation des propositions de l'OMS.

Afin d'optimiser l'allocation des ressources, l'OMS évalue les demandes des clubs selon des critères objectifs (sécurité, conformité réglementaire, amélioration du confort) et présente un classement hiérarchisé à la Ville avant l'élaboration du budget (fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile).

**Article 12 :** Dans le cadre de la création de nouveaux équipements, un comité de Pilotage sera créé par la Ville. Ce comité réunira des membres de l'OMS, des associations utilisatrices, des élus, des conseillers extérieurs...

**Article 13 :** En ce qui concerne les travaux d'entretien, l'OMS organise une ou deux fois par saison une visite des équipements pour faire un état des lieux et un bilan physique des demandes des clubs.

Il centralise les demandes et les transmet au service des sports pour qu'il traite les opérations. Un document est ensuite tenu à disposition de l'OMS et des associations, dans lequel sont récapitulées les actions réalisées, en cours et planifiées. Pour les demandes non planifiées, une nouvelle discussion aura lieu lors de la visite annuelle suivante.

Au deuxième trimestre, l'OMS définit des priorités entre les différentes demandes "lourdes" (investissements d'entretien) pour que la Ville puisse faire chiffrer les demandes.

Dès le vote du budget, le service des Sports communique à l'OMS les choix de la Ville.

#### Définition des créneaux d'utilisation des équipements :

**Article 14 :** L'OMS propose, pour les équipements sportifs, des critères d'attribution de créneaux horaires en période scolaire et hors scolaire. Toutes les demandes des associations chapelaines adhérentes à l'OMS sont adressées par écrit. L'OMS les instruit en distinguant les entraînements et les compétitions, et fait une proposition à la Ville dans le cadre d'une réunion de concertation à l'issue de laquelle les décisions prises, étant considérées comme ayant été arrêtées collégialement, seront définitives pour la saison.

La gestion de doublons ou de désaccords entre clubs pour un créneau donné reste du ressort de l'OMS qui a pour charge de réguler la situation et de proposer une solution à la Ville.

Le planning de l'année précédente sert de référence de base pour l'année suivante.

Un document type est disponible pour les demandes ponctuelles concernant :

- la réservation d'équipements,
- le soutien logistique,
- les demandes de matériel,
- les demandes techniques.

**Article 15 :** La Ville effectuera des contrôles sur l'utilisation des équipements, en informera si nécessaire l'OMS, et interpellera les associations réservant inutilement des créneaux horaires, en se réservant le droit, le cas échéant, d'annuler lesdits créneaux.

**Article 16 :** En cas de difficultés particulières ne pouvant être réglées dans le cadre de l'OMS concernant les attributions ou les modalités d'utilisation des équipements et horaires, ce qui doit rester l'exception, la Ville sera saisie pour arbitrage et décision finale.

Subventions à l'OMS et aux associations sportives :

**Article 17 :** Dans le cadre de la préparation budgétaire, la Ville et l'OMS se rencontrent chaque année pour définir :

- l'enveloppe des moyens financiers mis à la disposition des associations sportives,
- l'enveloppe propre à l'OMS.

**Article 18 :** L'OMS définit des catégories de subvention et des critères de répartition du budget alloué par la Ville. Ces catégories et critères sont réajustables chaque année sur proposition de l'OMS dans le cadre de la commission Finances, ou des élus dans le cadre du Comité directeur.

L'échéancier des demandes de subvention, de leur analyse et de leur approbation est fixé en début de saison (septembre) en fonction des dates des conseils municipaux.

Les dossiers de demande de subvention sont établis par l'OMS qui doit s'assurer que les associations s'acquittent bien de la production de tous les documents nécessaires au traitement de leur dossier, donc le calcul de leur subvention.

La liste non exhaustive des éléments suivants sont indispensables à la Ville : lettre de demande, relevé d'identité bancaire, compte-rendu de l'Assemblée générale, liste des membres du bureau (ou du C.A.) élus par l'A.G., liste des adhérents, bilan financier, compte prévisionnel, compte de résultat, attestation d'assurance pour les équipements utilisés.

L'OMS devra procéder aux contrôles requis afin de pouvoir s'assurer que le dossier est complet puis centralisera tous ces documents pour transmission aux services de la Ville. A défaut et en cas de dossiers incomplets, ceux-ci ne seraient pas traités.

**Article 19 :** En cas de désaccord de la Ville sur la proposition du Comité directeur de l'OMS, la Commission Municipale Animation peut décider de trancher, de proposer une autre solution ou de revenir vers l'OMS pour trouver un consensus.

Les subventions sont attribuées par le Conseil municipal à chaque club.

Manifestations :

**Article 20 :** L'OMS soutient les actions contribuant à la promotion du sport et de son image en priorisant celles en rapport avec les thèmes abordés en préambule.  
A ce titre et concernant plus particulièrement son implication dans les actions en faveur des personnes en situation de handicap, l'OMS assume dans son fonctionnement la prise en charge de l'intégralité de la préparation de la manifestation Handi'chap.

Plus généralement, l'OMS :

- apporte son aide à la réalisation des initiatives provenant de la Ville et des clubs adhérents,
- émet ses propres propositions.

L'OMS participe, ou est informé, des demandes de soutien logistique et financier nécessaire à l'organisation de ces manifestations.

**Article 21 :** L'OMS s'assure de la bonne information des clubs sportifs sur l'existence et le contenu de la charte des manifestations associatives.

**Article 22 :** L'OMS tient à jour chaque année le calendrier des manifestations sportives et en effectue la mise à jour.

Ce calendrier présente :

- les actions propres aux associations sportives,
- les actions associatives soutenues par la Ville,
- les actions propres à l'OMS.

Ce calendrier doit permettre :

- d'informer les différents partenaires (Ville, OMS, associations adhérentes),
- une harmonisation des différentes manifestations,
- une concertation, lors d'éventuelles difficultés sur les dates.

**Article 23 :** Après consultation de l'OMS, la Ville pourra établir une aide spécifique (financière, matérielle ou humaine) pour chaque manifestation, en tenant compte du programme proposé, des ressources sollicitées et disponibles.

**Article 24 :** L'OMS doit être informé par la Ville des manifestations sportives ayant lieu dans des équipements sportifs, organisées en dehors de son action :

- les actions propres aux associations sportives,
- les actions associatives soutenues par la Ville.

Outils de communication de l'OMS :

**Article 25 :** L'OMS dispose d'un site internet dédié, qu'il administre en autonomie dans le respect de ses statuts.

L'administrateur supervise les différentes informations qui y sont apportées par les clubs de l'OMS.

**Article 26 :** Les compte-rendus de réunion, les documents standards de demandes diverses (subventions, créneaux horaires...) sont disponibles sur le site Internet de l'OMS.

#### **TITRE 4 - Les moyens attribués à l'OMS**

Pour remplir ses missions, l'OMS a besoin de moyens matériels et humains adaptés :

**Article 27 :** La Ville attribue chaque année à l'OMS une subvention de fonctionnement hors financement de l'emploi. Afin de motiver sa demande, l'OMS fournit un rapport d'activité et un bilan financier, ainsi que ses projets pour l'exercice suivant. La Ville verse cette subvention dans son intégralité au cours du premier trimestre de l'année civile.

**Article 28 :** L'OMS est l'employeur d'un salarié qui assume toutes les tâches administratives liées au fonctionnement de la structure (fonctionnement des différentes Commissions, centralisation des demandes...) et qui gère un centre de ressources au bénéfice des clubs sportifs adhérents.

Montant de la subvention accordée par la Ville pour cet emploi :

La Ville maintient, pour la durée de la convention, soit 3 ans, sa participation financière à sa valeur définie dans le cadre du dispositif initial de création de l'emploi aidé considéré (5 046 €) et la majore d'une fraction supplémentaire (5 954 €) pour tenir compte d'une augmentation nécessaire de la quotité de travail sur ce poste.

La subvention d'aide à l'emploi globale annuelle s'élève donc à 11 000 €.

Modalités de versement de l'aide :

La Ville verse la fraction de subvention de 5 046 € dans son intégralité au cours du premier trimestre de l'année civile.

La Ville verse la fraction de subvention de 5 954 €, au cours du dernier trimestre de l'année civile.

Le versement de l'aide est subordonné à la condition que l'emploi demeure effectivement occupé.

Évaluation "bilan / perspectives" :

Chaque année, à l'occasion de la demande de subvention, outre la présentation des résultats et du bilan de l'exercice clos, l'OMS devra présenter une évaluation "bilan / perspectives" afin de démontrer que le travail de pérennisation de l'emploi sur fonds propres est bien engagé et probant. Un bilan d'activité sera transmis à la Ville.

Prise en charge de frais de rupture de contrat :

Dans le cas où l'OMS serait amené à licencier le titulaire de cet emploi, quel qu'en soit le motif, elle ne pourra en aucune mesure se retourner vers la Ville pour solliciter la prise en charge de tout ou partie des frais de licenciement et de toute autre charge inhérente à cette décision.

**Article 29 :** La Ville met à disposition de l'OMS un local permettant d'assurer des permanences, des réunions, l'information des clubs et l'accès à des moyens bureautiques.

Dans le cadre d'une demande de subvention, l'association déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La liste des engagements est disponible à l'adresse : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Jeunesse-sport-engagement-vie-associative/Soutien-a-la-vie-associative/Le-Contrat-d-Engagement-Republicain-CER>

**TITRE 5 - Organisation du partenariat**

**Article 30 :** Au moins deux réunions annuelles du Comité directeur de l'OMS permettent les échanges avec les élus. La Ville s'engage à participer aux réunions de l'OMS et de ses commissions lorsque son expertise est jugée nécessaire.

**Article 31 :** L'OMS peut demander à la Ville de mettre en place des comités de pilotage sur des sujets liés à ses missions.

#### **TITRE 6 - Durée et suivi de la convention**

**Article 32 :** La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle débute le 1er janvier 2025 et s'achève le 31 décembre 2027.

**Article 33 :** Les signataires conviennent de se retrouver annuellement afin de faire le point sur l'application de cette convention.

La présente convention peut toutefois être modifiée par avenant négocié entre les parties. Elle peut être résiliée à tout moment avant sa date d'échéance :

- sans préavis, en cas d'accord conjoint des deux parties,
- avec un préavis minimum de trois mois, par l'une des parties.

**Article 34 :** Contrôle du respect des engagements :

Dans le cas où l'OMS ne respecterait pas ses engagements, la Ville lui adressera un courrier en recommandé avec accusé de réception pour lui notifier la nécessité de se conformer aux termes de la convention.

Si l'association n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et donc au financement qu'elle autorise.

Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'Hôtel de Ville de la Chapelle-sur-Erdre.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

Pour la Ville de la Chapelle-sur-Erdre,

Le Maire,

**Laurent GODET**

Pour l'Office du Mouvement Sportif,

Le Président,

**René SÉGURA**